

STATUT – LA DECLARATION DE CREATION OU DE VACANCE D'EMPLOI

Circulaire – mise à jour 11 mai 2012

Références:

- Loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée, portant droits et obligations des fonctionnaires,
- Loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée, portant dispositions statutaires relatives à la Fonction publique territoriale,

LE PRINCIPE

Avant tout recrutement l'autorité territoriale doit informer le centre de gestion lorsqu'un emploi permanent a été créé ou devient vacant (article 41 loi n°84-53 du 26 janvier 1984).

Le centre de gestion remplit quant à lui son obligation de publicité des déclarations de création ou de vacances d'emplois.

Cette déclaration et cette publicité obligatoires sont la traduction concrète du principe républicain d'égalité de tous les citoyens à l'accès aux emplois publics. (cf. article 6 de la Déclaration des droits de l'homme et du citoyen de 1789 repris dans le préambule de la constitution de la V^{ème} République du 4 octobre 1958).

La déclaration préalable au centre de gestion et la publicité sont obligatoires pour tout emploi permanent considéré vacant, quel que soit le mode de recrutement :

- recrutement de fonctionnaires,
- recrutement d'agents non titulaires dans des emplois permanents
↳ CE 14 mars 1997 n°143800

De même, lorsqu'un tel contrat arrive à échéance, l'emploi concerné doit à nouveau faire l'objet d'une déclaration de vacance avant de procéder éventuellement au renouvellement du contrat.

↳ Question écrite Sénat n°12391 du 26 nov. 1998

Si une collectivité ou un établissement public prononce une nomination sans avoir communiqué la vacance de l'emploi au centre de gestion alors que cette communication était obligatoire, la nomination est illégale.

↳ Article 23-1 loi n°84-53 du 26 janvier 1984

• **Cas de vacance d'emploi :**

L'autorité territoriale doit informer le centre de gestion lorsqu'un emploi permanent est créé ou devient vacant.

↳ Article 41 loi n°84-53 du 26 janvier 1984

L'emploi est vacant à la suite :

- de la création d'un emploi,
- d'une mutation du fonctionnaire dans une autre collectivité
- de la radiation des cadres d'un fonctionnaire, quelle qu'en soit la cause : retraite, démission, licenciement, révocation, perte de la nationalité française, déchéance des droits civiques, interdiction d'exercer un emploi public, décès, abandon de poste,
- d'un détachement de longue durée (+ de 6 mois),
- d'une mise en position hors cadres,
- d'une mise en disponibilité de plus de 6 mois, pour raisons familiales ou d'office à l'expiration des droits statutaires à congés de maladie et des autres disponibilités quelle que soit la durée,
- de l'arrivée à son terme de l'engagement d'un agent non titulaire qui occupe un emploi permanent, sauf s'il remplace momentanément un titulaire (auquel cas l'emploi n'est pas vacant)

Dans tous les cas énoncés ci-dessus, en cas de recrutement sur ces postes, il est obligatoire d'établir une déclaration de création ou vacance d'emploi.

• **Cas dans lesquels il n'y a pas vacance d'emploi**

En revanche, **il n'y a pas lieu d'établir de déclaration de création ou vacance d'emploi**, bien que les fonctions ne soient pas assurées :

- dans tous les cas correspondant à la position d'activité et notamment en cas de congé de longue maladie, de congé de longue durée ou de travail à temps partiel (question écrite AN n°68538 du 15 avril 1985).
- en cas de détachement de courte durée (moins de 6 mois) ou de détachement pour effectuer un stage (art. 8 décret n°86-68 du 13 janvier 1986).
- en cas de disponibilité accordée pour une durée n'excédant pas 6 mois, soit d'office après un congé de maladie, soit de droit pour raisons familiales (question écrite AN n°61574 du 14 septembre 1992).
- en cas de suspension (CE 8 avril 1994 n°145780 et 146921).
- en cas d'activité dans la réserve opérationnelle de moins de 30 jours par an.

Exceptions au principe de déclaration :

Il n'y a pas obligation de déclaration des créations de poste :

- *Pour les recrutements d'agents non titulaires de droit public sur des postes non permanents :*
 - ↳ *Pour faire face à un accroissement temporaire d'activité (besoin occasionnel)*
 - ↳ *Pour faire face à un accroissement saisonnier d'activité*
 - ↳ *Ou pour assurer le remplacement momentané d'un agent indisponible (congé maternité, maladie,)*
- *Pour le recrutement direct sur les emplois de direction des départements, des régions et des collectivités de plus de 80000 habitants (article 47 de la loi du 26 janvier 1984)*
- *Pour le recrutement des collaborateurs de cabinet (question écrite Assemblée Nationale n°36696 du 10 décembre 1990)*
- *Lorsque la collectivité a créé un emploi qui est susceptible de n'être pourvu qu'exclusivement par voie d'avancement de grade (article 41 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984).*

LE CONTENU DE LA DECLARATION

Les vacances d'emploi précisent le **motif de la vacance** et comportent une **description du poste à pourvoir**.

↳ Article 41 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984

Le temps écoulé entre la déclaration et la nomination doit respecter un délai raisonnable afin de permettre à l'autorité territoriale d'envisager les différents modes de recrutement de fonctionnaires, sauf dans le cas où serait établie l'urgence pour les besoins du service.

↳ CAA Marseille 9 mars 2004 n°00MA01956

Le centre de gestion du Calvados met à disposition des collectivités un site internet afin qu'elles puissent faire leurs déclarations de création ou vacance d'emplois. Le site internet et le formulaire en ligne sont accessibles via :

- le site internet www.cdg14.fr menu Emploi territorial/Bourse de l'emploi et enfin accès collectivité, ou en [cliquant ici](#).

LE SUIVI DE LA PROCEDURE : LA DECLARATION DE NOMINATION

Lorsqu'un emploi qui a fait l'objet d'une déclaration de vacance est pourvu ou supprimé, l'autorité investie du pouvoir de nomination **en informe obligatoirement et immédiatement le centre de gestion**.

Le centre de gestion du Calvados met à disposition des collectivités un site internet afin qu'elles puissent faire leurs déclarations de nomination. Le site internet et le formulaire en ligne sont accessibles :

- sur le site internet www.cdg14.fr menu Emploi territorial/Bourse de l'emploi et enfin accès collectivité, ou en [cliquant ici](#).

RAPPEL DE LA PROCEDURE A SUIVRE

Les modalités de déclaration de création ou de vacance d'emploi sont reprises de manière succinctes ci-dessous :

Etape n° 1

La collectivité constate la vacance de l'emploi
Ou La collectivité délibère pour créer l'emploi

Etape n° 2

La collectivité fait **obligatoirement** la déclaration de la création ou de vacance de l'emploi au centre de gestion en précisant le **motif de la vacance** et en faisant une **description du poste à pourvoir**.

Etape n° 3

Le centre de gestion assure la publicité des déclarations
(Affichage, publication sur internet, ...)

Etape n° 4

La collectivité procède au recrutement d'un agent
sur le poste créé ou déclaré vacant
(En priorité par un lauréat de concours ou un fonctionnaire titulaire)

Etape n° 5

Après la nomination, la collectivité informe **obligatoirement** le centre de gestion que l'emploi est pourvu